



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aig-Europe

Question écrite n° 40887

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de l'entreprise Aig-Europe, 20, rue de Clichy à Paris 9e. Cette société, filiale du groupe américain Aig, procède à des licenciements « économiques » au moment même où les bénéfices ne cessent de croître : 5 580 583 de francs en 1992, 22 486 769 de francs en 1993, 43 015 182 de francs en 1994. Les effectifs, eux, ne cessent de diminuer : 239 salariés en 1992, 223 salariés en 1993, 209 salariés en 1994, 188 salariés en 1995. Les licenciements par vague de moins de 10 salariés (9 salariés en avril 1995, 9 en octobre 1995, 8 annonces en juin 1996) privent de surcroît le comité d'entreprise d'un certain nombre de ses prérogatives, telles que la nomination d'un expert-comptable, la négociation d'un véritable plan social, et la décision administrative de l'inspecteur du travail. Aussi, lui demande-t-il de prendre les mesures nécessaires afin que de nouveaux licenciements ne soient pas prononcés dans une entreprise qui, au niveau mondial, annonce un bénéfice net de 2,51 milliards de dollars pour 1995, soit une augmentation de 15,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Au contraire, des dispositions pourraient être mises en œuvre afin que ces sommes considérables bénéficient aux salariés, qui ont par leur travail participé à la prospérité de l'entreprise, et permettent de créer de nouveaux emplois.

Texte de la réponse

La société AIG Europe, société d'assurance, a en effet procédé à des licenciements pour motif économique : 9 licenciements en avril 1995, 9 licenciements en octobre 1995 et 8 licenciements en juin 1996. L'article L. 321-2, dernier alinéa, du code du travail dispose : « Lorsqu'une entreprise ou un établissement assujéti à la législation sur les comités d'entreprises a procédé pendant 3 mois consécutifs à des licenciements pour motif économique de plus de dix personnes dans une même période de trente jours, tout nouveau licenciement économique envisagé au cours des trois mois suivants est soumis aux dispositions prévues au présent chapitre régissant les projets de licenciement d'au moins dix salariés ». Ainsi, les dispositions de cet article n'avaient pas formellement à s'appliquer et la société n'avait pas l'obligation d'établir un plan social, prévu en cas de licenciements de dix salariés et plus. Par ailleurs, il convient de rappeler que, la législation en vigueur confère au ministère du travail et des affaires sociales le soin de veiller au respect de la réglementation et, en l'occurrence, de celle de la procédure de licenciement pour motif économique de moins de 10 salariés ; le contrôle du caractère réel et sérieux du licenciement relève de la compétence du juge judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Gremetz Maxime](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40887

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3791

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1101